

Faut-il rattacher ses enfants majeurs à son foyer fiscal ? Votre déclaration d'impôt 2013 (sur les revenus perçus en 2012) devrait vous parvenir ces jours-ci ... Il vous restera jusqu'au 31 mai 2013 pour la remplir et la retourner à l'administration, un peu plus pour les contribuables qui opteraient pour la télédéclaration sur internet.

Les contribuables ayant des enfants tout juste majeurs s'interrogeront : faut-il rattacher mon enfant ? ou le détacher ? Puis-je déduire une pension ? Quelles autres alternatives ?

Les avantages limités du rattachement : le rattachement consiste à opter pour l'imposition commune des parents et d'un ou plusieurs enfants majeurs. C'est l'âge au premier janvier de l'année d'imposition qui est pris en compte ; ainsi pour la déclaration des revenus de 2012, au printemps 2013, pourront être attachés ceux des enfants ayant moins de 21 ans (ou 25 ans pour les étudiants) au 1er janvier 2012.

L'option de rattachement doit apparaître formellement sur la déclaration d'impôt sur le revenu et doit être renouvelée chaque année.

A première vue l'avantage du rattachement paraît évident: il s'agit de lisser les revenus des parents (bénéficiant par hypothèse des revenus les plus importants) et des jeunes majeurs (n'ayant, par hypothèse, pas ou peu de revenus). Compte tenu du caractère progressif de l'impôt sur le revenu, la famille bénéficiera globalement d'une imposition moins importante que si l'enfant majeur avait souscrit une déclaration séparée.

Cependant, comme souvent, à tout cadeau fiscal, sa limite : cette année l'avantage procuré par le rattachement sera plafonné à 2.000 € (contre 2.336 € auparavant) par enfant "rapportant" une demie-part de quotient familial (c'est-à-dire pour un ou deux enfants rattachés), ou à 4.000 € par enfant (au lieu de 4.672 €) à compter du 3e enfant rattaché.

Economie maximale procurée par le rattachement :

Situation familiale	Nombre de parts	Economie « maximale »
Couple sans enfant	2 parts	-
Couple avec 1 enfant	2,5 parts	2.000 € max
Couple avec 2 enfants	3 parts	4.000 € max
Couple avec 3 enfants	4 parts	8.000 € max
Couple avec 4 enfants	5 parts	12.000 € max

La déduction d'une pension alimentaire : une alternative à étudier.

Pour les parents qui aident financièrement de jeunes adultes, une alternative consiste à ne pas les rattacher mais à déduire du revenu imposable le montant de la pension versée. Que votre enfant vive ou non sous votre toit, vous pouvez en effet déduire le montant réel et justifié de vos aides dans la limite annuelle de 5.698 € par enfant, qu'il soit ou non célibataire.

Pour déterminer l'intérêt d'une telle stratégie, tout est affaire de calcul et dépend des revenus de l'enfant : Il faut comparer le montant de l'impôt dû par la famille en cas de rattachement à celui qui serait exigible, en cas de détachement et déduction de la rente versée. La question de la déduction d'une pension alimentaire à la place du rattachement se pose en pratique surtout pour les couples ayant moins de 3 enfants rattachés. Pour les autres, l'avantage fiscal procuré par le rattachement des enfants de rang 3 et plus, même plafonné à 4.000 €, sera souvent supérieur à celui de la déduction d'une rente pour laquelle l'économie maximale procurée sera de 2.564 € ($5.698 \times 45\%$). A noter que, contrairement au rattachement, la déduction d'une pension n'est pas soumise à une limite d'âge (tant mieux pour les étudiants prolongés !)

Quid de la donation temporaire d'usufruit ?

Dans la double perspective d'alléger la fiscalité et de procurer aux enfants majeurs une source temporaire de revenus, il est possible de réaliser à leur profit une donation temporaire d'usufruit portant, par exemple, sur un bien immobilier ou d'autres actifs générateurs de revenus (obligations d'Etat, valeurs mobilières ou autre ...). Sous condition de ne pas opter pour le rattachement, les loyers ou les intérêts touchés par l'enfant seront intégralement imposés chez ce dernier.

L'imposition sera très souvent nettement inférieure à celle supportée jusqu'alors par les parents. Avantage supplémentaire : les biens faisant l'objet d'une donation d'usufruit sortent, pour la durée de l'usufruit du patrimoine taxable à l'ISF des parents. Si le patrimoine de l'enfant majeur bénéficiaire de la donation est inférieur à 1.300.000 €, la donation temporaire d'usufruit aura permis de faire sortir totalement le bien de l'ISF. Un exemple vaut souvent mieux qu'un long discours : imaginons le cas d'un couple avec deux enfants, taxé à la tranche marginale d'impôt sur le revenu de 41 % (hors cotisations sociales) et propriétaire d'un appartement de rapport valorisé 400.000 €, loué 1.500 € par mois. Sans donation, ces revenus génèreraient une imposition de 10.170 € par an au titre de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux. Par ailleurs, à supposer que le couple soit imposable à l'ISF au taux marginal de 0,70 % (patrimoine compris entre 1 310 000 à 2 570 000 €), la détention du bien entraînerait un ISF annuel de l'ordre de 2.800 €. La fiscalité supportée au titre de cet actif s'élève à 12.970 € et consommerait plus de 72 % des revenus procurés. Une donation temporaire d'usufruit permettrait, pour une durée déterminée à l'avance (par exemple, une durée de 7 ans calibrée en fonction de la durée des études de l'enfant) de transférer à l'enfant à la fois les revenus et la charge de l'impôt : le montant de l'impôt sur le revenu annuel passerait à 3.971 € l'an et l'ISF, compte tenu du seuil d'imposition de 1.300.000 € pourrait être totalement supprimé.

Du point de vue des droits de donation, la donation d'usufruit temporaire consentie pour une durée inférieure à 10 ans est évaluée à 23 % de la pleine-propriété, soit dans l'exemple ci-dessus, 92.000 €. Compte tenu de l'abattement disponible en ligne directe (100.000 € par enfant tous les 15 ans, soit pour un couple 200.000 €), il restera aux parents ensemble 108.000 € de franchise pour réaliser d'autres transmissions à leur enfant.

Les contribuables les plus audacieux pourraient être tentés de cumuler donation d'usufruit et déduction d'une pension alimentaire versée à un même enfant. Ils devront néanmoins être en mesure de justifier que le produit de la donation d'usufruit n'est pas suffisant pour rendre l'enfant totalement autonome financièrement. Compte tenu des revenus procurés par la donation d'usufruit temporaire, la démonstration ne sera pas évidente.

Tableau synthétique de l'économie fiscale d'une donation temporaire d'usufruit			
Situation des parents (sans donation temporaire d'usufruit)		Situation de l'enfant (en cas de détachement et donation temporaire d'usufruit)	
Impôt sur le revenu et prélèvements sociaux			
Revenus locatifs	18.000 €	Revenus locatifs	18.000 €
Impôt sur le revenu (41%) + Prélèvements sociaux (15,5%)	10.170 €	Impôt sur le revenu (progressif) + Prélèvements sociaux (15,5%)	3.971 €
Gain 1/2 part de coefficient familial	2.000 €		
Net après impôt	9.830 €	Net après impôt	14.029 €
		Economie annuelle Impôt sur le revenu	4.199 €
ISF			
Valeur ISF de l'appartement	400.000 €	Néant si patrimoine inférieur à 1 300 000 €	0 €
Taux marginal	0,70%		
Total	2.800 €	Economie annuelle ISF	2.800 €
Synthèse			
Loyers annuels	18.000 €	Loyers annuels	18.000 €
Impôt sur le revenu compte tenu du rattachement	8.170 €	Impôt sur le revenu compte tenu du détachement	3.971 €
ISF	2.800 €	ISF	0 €
Loyers nets	7.030 €	Loyers nets	14.029 €
		Economie annuelle totale	6.999 €

Et la donation en pleine-propriété ?

Aider ses enfants dans la durée tout en allégeant la fiscalité, mais surtout anticiper le règlement de sa succession : telles sont les motivations pouvant conduire à consentir une donation en pleine-propriété. Contrairement à la donation d'usufruit, une telle donation sera définitive : le ou les donateurs perdront définitivement, et sans retour possible, à la fois le capital et les revenus transférés. En raison de son caractère irrévocable, la donation en pleine propriété ne se conçoit que si les parents donateurs sont assurés (compte tenu de leur fortune et de leurs revenus actuels et prévisibles), de ne pas avoir à regretter dans le futur un geste trop généreux ...

François BONTE,

Notaire assistant, Michelez et Associés Paris 17ème